

**DÉCISION SUR L'UTILISATION ABUSIVE DU PRINCIPE DE
COMPÉTENCE UNIVERSELLE**
Doc. EX.CL/731(XXI)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport et des recommandations de la réunion des Ministres de la Justice et des Procureurs généraux, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) les 14 et 15 mai 2012 ;
2. **INVITE INSTAMMENT** les États membres à participer activement aux prochaines discussions et négociations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle au niveau de la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de la soixante-septième session de l'Assemblée générale prévue pour le dernier trimestre de 2012 ;
3. **DEMANDE** aux États membres qui ne l'ont pas encore fait, de soumettre leurs observations et informations sur la portée et l'application de la compétence universelle au Secrétaire général des Nations Unies au cas où l'Assemblée générale en ferait la demande dans une résolution ;
4. **DEMANDE INSTAMMENT** aux États membres, par l'entremise du Groupe africain à New York, de présenter avec fermeté les préoccupations exprimées concernant l'application abusive du principe de compétence universelle par certains États non africains, tel qu'indiqué dans différentes décisions pertinentes de la Conférence ;
5. **DEMANDE ÉGALEMENT** aux États membres d'utiliser le principe de réciprocité pour se défendre contre l'application abusive du principe de compétence universelle ;
6. **RÉITÈRE** sa Décision Assembly/AU/Dec.199(XI) sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, selon laquelle les mandats d'arrêt ne doivent pas être exécutés par aucun État membre ;
7. **CHARGE** la Commission de l'Union africaine d'adresser, au nom de la Conférence, une communication officielle à la Commission européenne lui demandant de transmettre les préoccupations de l'Union africaine et d'exhorter le Gouvernement espagnol à se conformer à la législation espagnole en ce qui concerne le mandat d'arrêt lancé contre les dirigeants rwandais sur la base de l'application du principe de compétence universelle ; et **CHARGE ÉGALEMENT** le Président de la Commission de l'UA d'adresser une requête similaire directement au Premier ministre espagnol.
8. **DEMANDE PAR AILLEURS** à la Commission d'assurer le suivi de cette question et de faire rapport régulièrement sur la mise en œuvre des différentes décisions de la Conférence sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2012

Decision on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction Doc. Ex.CI/731(Xxi)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/61>

Downloaded from African Union Common Repository